

**622. — 26 DÉCEMBRE 1893. — Loi portant règlement définitif du budget de 1890 (1). (Monit. du 6 janvier 1894.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — *Fixation des dépenses.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dépenses de l'exercice 1890, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-cinq millions deux cent trente mille six cent cinquante et un francs trente-neuf centimes, ci . . . . . fr. 335,230,631 39

et, pour les services extraordinaires, à celle de quatre-vingt deux millions six cent soixante-deux mille neuf cent septante-sept francs septante centimes, ci . . . . . 82,662,977 70

417,893,609 09

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-quatre millions sept cent nonante-huit mille six cent soixante-sept francs cinquante-six centimes, ci . . . fr. 334,798,667 86

et, pour les services extraordinaires, à celle de quatre-vingt-deux millions six cent soixante mille six cent trente francs nonante et un centimes, ci . . . . . 82,660,630 91

417,459,298 47

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à quatre cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-trois centimes, ci . . . . . fr. 431,983 83

et, pour les services extraordinaires, à deux mille trois cent quarante-six francs septante-neuf centimes, ci . . . 2,346 70

434,330 62

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Séance de 1893-1894.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 août 1893, p. 105 à 107. — Dépôt du rapport. Séance du 5 décembre 1893, p. 108.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1893, p. 234 à 236.

SÉNAT.

*Séance de 1893-1894.*

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre 1893, p. 6. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1893, p. 41-42.

§ II. — *Fixation des crédits.*

**Art. 2.** En sus des crédits votés par les lois des 26 et 30 décembre 1889, 2 et 8 mars, 21, 22 et 27 mai et 4 août 1890, 31 mars et 12 août 1891, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1890, il est accordé, par la présente loi, un crédit complémentaire d'un million quatre cent vingt-sept mille cinq francs trente-huit centimes (1,427,005 fr. 38 c.), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

**Dette publique.**

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

**Art. 24.** A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor; B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . fr. 92,782 74

**Ministère de la justice.**

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

**Art. 18.** Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques . . . . fr. 340,332 86

**Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.**

CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

**Art. 38.** Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitutions de droits de pilotage étrangers. . . . . fr. 223,652 39

CHAPITRE IV. — MARINE.

**Art. 49.** Remises . . . . . fr. 405,456 45

**Ministère des finances.**

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

**Art. 16.** Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . fr. 47,804 13

**Non-valeurs et remboursements.****CHAPITRE I<sup>er</sup>. — NON-VALEURS.**

|                                                                               |            |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . Non-valeurs sur la contribution foncière . . . . . fr. | 81,668 56  |
| Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . .                 | 187,815 31 |
| Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines . . . . .                    | 568 44     |

**CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.**

|                                                                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et fonds reconnus appartenir à des tiers. fr.       | 23,059 48 |
| Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. Remboursements divers, ci. . . . .                        | 17,667 92 |
| Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine. . . . .     | 284 43    |
| Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux . . . . . | 5,913 57  |

Total . . . . . 1,427,005 38

**Art. 3.** Les crédits montant à trois cent trente-sept millions deux cent soixante-huit mille six cent soixante-cinq francs septante centimes (337,268,665 fr. 70 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1890, sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme de deux millions sept cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-sept centimes (2,780,286 fr. 87 c.), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2<sup>o</sup> D'une somme de six cent quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-deux centimes (684,732 fr. 82 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1890, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1894, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent cinquante millions cinq cent quarante-six mille cent soixante-trois francs soixante-huit centimes (150,546,163 fr. 68 c.), sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme de trois millions sept cent septante-huit mille deux cent septante-sept francs nonante-sept centimes (3,778,277 fr. 97 c.), qui est

annulée définitivement, en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 mai 1888 ;

2<sup>o</sup> D'une somme de soixante-quatre millions cent quatre mille neuf cent huit francs un centime (64,104,908 fr. 1 c.), non employée au 31 décembre 1890 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1894, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante et un millions trois cent quarante-huit mille deux cent cinq francs soixante-sept centimes (71,348,205 fr. 67 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

**Art. 4.** Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1890 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent trente-cinq millions deux cent trente mille six cent cinquante et un francs trente-neuf centimes (335,230,651 fr. 39 c.), et, pour les services extraordinaires, à quatre-vingt-deux millions six cent soixante-deux mille neuf cent septante-sept francs septante centimes (82,662,977 fr. 70 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

**§ III. — Fixation des recettes.**

**Art. 5.** Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1890, s'élèvent d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent quarante-trois millions six cent trente mille cent nonante-trois francs quarante et un centimes, ci . . . . . fr. 343,630,493 41

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de trente-huit millions trois cent nonante-neuf mille quatre-vingts francs trente-quatre centimes, ci. . . . . 38,399,080 34

382,029,273 75

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante millions cinq cent vingt-cinq mille six cent septante-deux francs quatre centimes, ci . . . fr. 340,525,672 04

et, pour les ressources extraordinaires, à trente-sept millions huit cent septante-huit mille six cent quarante-sept francs vingt-deux centimes, ci . . . . . 37,878,647 22

378,404,319 26

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois

|                                                                                                                              |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| millions cent quatre mille cinq cent vingt et un francs                                                                      |                    |
| trente-sept centimes, ci . . . . .fr.                                                                                        | 3,404,521 37       |
| et, sur les ressources extraordinaires, à cinq cent vingt mille quatre cent trente-trois francs douze centimes, ci . . . . . | 520,433 12         |
|                                                                                                                              | <hr/> 3,924,954 49 |

#### § IV. — Fixation du résultat général du budget.

**Art. 6.** Le résultat général du budget de l'exercice 1890 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

##### A. — Services ordinaires.

|                                                   |                    |
|---------------------------------------------------|--------------------|
| Recettes fixées à l'article 5, ci. fr.            | 340,525,672 04     |
| Dépenses fixées à l'article 1 <sup>er</sup> , ci. | 335,230,651 39     |
| Excédent de recettes (boni). fr.                  | <hr/> 5,295,020 65 |

##### B. — Services extraordinaires.

|                                                   |                     |
|---------------------------------------------------|---------------------|
| Recettes fixées à l'article 5, ci. fr.            | 37,878,647 22       |
| Dépenses fixées à l'article 1 <sup>er</sup> , ci. | 82,662,977 70       |
| Excédent de dépenses. . . fr.                     | <hr/> 44,784,330 48 |

##### C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

###### Recettes :

|                                                                                                                                                                |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Services ordinaires . . . . .fr.                                                                                                                               | 340,525,672 04      |
| Services extraordinaires. . . . .                                                                                                                              | 37,878,647 22       |
| augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1889, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice . . . . .fr. | 378,404,319 26      |
|                                                                                                                                                                | <hr/> 21,947,004 47 |

Ensemble. . . . .fr. 400,351,323 73

###### Dépenses :

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Services ordinaires . . . . .fr.  | 335,230,651 39       |
| Services extraordinaires. . . . . | 82,662,977 70        |
|                                   | <hr/> 417,893,629 09 |

Excédent de dépenses réglé à la somme de. . . . .fr. 17,542,305 36  
Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1891.

#### Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. A. BEERNAERT.)

#### 623. — 26 DÉCEMBRE 1893. — Arrêté royal. — Exposition universelle d'Anvers en 1894. (Monit. du 13 janvier 1894.)

Léopold II, etc. Revu la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et la loi du 6 août 1840, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1<sup>er</sup> mai 1858, sur le transit;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'envoi des produits qui seront expédiés de l'étranger pour figurer à l'Exposition universelle d'Anvers en 1894;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.** Les produits étrangers destinés à l'Exposition universelle d'Anvers pourront être importés en franchise provisoire des droits d'entrée, à charge de réexportation, moyennant les conditions et formalités que déterminera notre ministre des finances.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Régime de douane applicable aux produits qui seront envoyés de l'étranger pour figurer à l'Exposition universelle d'Anvers en 1894.*

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 1893 ainsi conçu :

« Les produits étrangers destinés à l'Exposition universelle d'Anvers pourront être importés en franchise provisoire des droits d'entrée, à charge de réexportation, moyennant les conditions et formalités que déterminera notre ministre des finances ».

Arrêté :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les produits importés par mer ou par chemin de fer et expédiés à l'adresse des commissaires étrangers auprès de l'Exposition universelle d'Anvers, seront dirigés sur le local de l'Exposition avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification au bureau d'entrée.

**ART. 2.** Préalablement, ou au plus tard au fur et à mesure de l'arrivée des colis dans les locaux de l'Exposition, le commissaire de chaque section étrangère remettra à la douane, pour chaque exposant, une liste conforme au modèle ci-annexé.

Cette liste devra être signée par l'exposant et visée par le dit commissaire. Pour permettre le recouvrement par les employés, au moment du déballage ou ultérieurement, elle devra contenir, indépendamment de l'indication du poids des colis, le détail des marchandises, c'est-à-dire la spécification exacte de